

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

**les locaux de l'ambassade de Suisse à la Nouvelle Delhi**

(Du 5 octobre 1959)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 25 août 1959<sup>(1)</sup>,

*arrête:*

### Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à procéder à la construction de locaux à l'usage de l'ambassade de Suisse à La Nouvelle Delhi, comprenant résidence, chancellerie, sept logements de service, un quartier pour les domestiques et des dépendances.

Un crédit d'ouvrage de quatre millions de francs est ouvert à cet effet.

### Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 septembre 1959.

*Le président, Aug. Lusser*

*Le secrétaire, F. Weber*

---

<sup>(1)</sup> FF 1959, II, 353.



702

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 octobre 1959.

*Le président, Eugen Dietschi*

*Le secrétaire, Ch. Oser*

---

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 5 octobre 1959.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

---

12703